
AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **17 FEVRIER 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :

- . le Collège des Bourgmestre et Echevins : Messieurs Philippe van CRANEM et Damien DE KEYSER
- . le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : Néant
- . le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - a) l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction de l'Urbanisme : Madame Valérie LAMBOT
 - b) l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction des Monuments et Sites : Madame Isabelle LEROY
 - c) l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Valérie LAURENT et Monsieur Didier DEGREEF ;

- Madame Véronique SPRINGAL, Secrétaire, et Monsieur Albin THOMAS

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article 9 du Code précité ;

Vu la demande de **permis d'environnement**

introduite par la **SPRL JJP & RPG**, représentée par Monsieur Raphaël PIRET-GERARD

sur la propriété sise **RUE AU BOIS 284**

qui vise à exécuter les travaux suivants : **EXPLOITATION D'UNE BUANDERIE COMPRENANT UN APPAREIL A VAPEUR**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 du Code précité, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : **Monsieur Raphaël PIRET-GERARD**
- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Néant**
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : **Madame Catherine CAUDRON**

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet à l'unanimité l'avis suivant :

Considérant :

- qu'il s'agit d'un permis d'environnement classe 1B ;
- qu'il s'agit d'exploiter un magasin de nettoyage à sec écologique au rez-de-chaussée d'un immeuble à appartements ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation à Prédominance Résidentielle au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que la demande porte sur l'exploitation d'une buanderie dont la force motrice est supérieure à 2kw mais dont les machines ne sont pas exclusivement utilisées par la clientèle, un compresseur d'air (1,5kw) et un appareil à vapeur ;
- que les procédés et techniques de nettoyage du linge s'intègrent dans une démarche écologique en réduisant la production et les rejets d'eaux sales et de produits de nettoyage ;

Vu le rapport d'incidence annexé à la demande ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 28.01.2011 au 11.02.2011 ;

Vu la réclamation ;

AVIS FAVORABLE à condition :

- de respecter les conditions imposées par l'IBGE lors de la délivrance du permis d'environnement ;
- de stocker les produits utilisés suivant les conditions spécifiques émises dans le PE ;
- de respecter les recommandations de l'avis SIAMU ;
- de tuber la cheminée sur toute sa hauteur ;
- de placer les machines de nettoyage et traitement de linge sur silent-bloc pour limiter au maximum les vibrations ;
- de déplacer en toiture le groupe de froid pour limiter les nuisances sonores ;
- de respecter le permis délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31.01.2005 en ce qui concerne les aménagements de la zone de recul ;

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

Les membres,

La Commission,

Le Président,

Concertation du 17.02.2011